

Privilège

le premier ministre à venir à la Chambre pour retirer ses propos. Est-ce bien à cela que vous pensez, monsieur le Président?

M. le Président: Il arrive que des présidents disent des choses que tout le monde entend. Le plus souvent, ils agissent en conséquence. Je ne pense pas avoir besoin d'aller plus loin.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE**LE COMITÉ PERMANENT DES TRANSPORTS**

M. le Président: Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le jeudi 18 octobre 1990 par le député de Thunder Bay—Atikokan relativement à ce qui s'est passé dans le cas d'une réunion du Comité permanent des transports qui devait avoir lieu ce jour-là. Le député a expliqué qu'une réunion du Comité des transports avait été dûment convoquée pour le 18 octobre au matin par préavis de sept jours conformément à l'article 106(3) du Règlement. Il a ajouté que la réunion n'avait pas eu lieu parce que le quorum n'avait pu être atteint. En termes clairs, il n'y avait pas suffisamment de députés pour tenir la réunion.

Le député a aussi soutenu que l'absence de tous les députés ministériels résultait peut-être d'une décision collective qui avait essentiellement pour effet de boycotter le comité et qu'elle constituait de ce fait une atteinte aux droits des autres membres du comité. D'autre part, le whip en chef du gouvernement a dit que les membres ministériels du comité avaient déjà ailleurs des engagements importants et qu'on avait jugé que la question était trop importante pour charger des remplaçants de s'en occuper.

[Français]

J'ai considéré soigneusement les arguments du député de Thunder Bay—Atikokan et ceux du whip en chef du gouvernement, de même que les excellentes interventions et remarques pour et contre faites ce jour-là par les autres députés. Il est difficile pour la Présidence de décider des points précis soulevés par le député de Thunder Bay—Atikokan.

[Traduction]

Suivant les conventions et traditions de la Chambre, la présidence ne doit pas intervenir dans les délibérations

d'un comité, à moins que la Chambre n'ait été saisie de l'affaire par un rapport du comité. S'il est évident qu'aucun rapport ne pouvait être présenté dans les circonstances, vu qu'il n'y a pas eu de réunion, il reste que, de l'avis de la présidence, la question de la présence ou de l'absence de députés à des réunions de comité n'est manifestement pas une question sur laquelle elle peut ou devrait prendre position. Cependant, il s'agit là d'une question qui préoccupe manifestement la Chambre et, du coup, la présidence, car, lorsque des problèmes se posent aux comités, on soulève inévitablement ces questions dans cette enceinte et on les soumet au Président.

Comme je l'ai déclaré à d'autres occasions, il faut que la situation soit très grave pour que le Président envisage d'intervenir.

Le député de Thunder Bay—Atikokan a attiré l'attention de la présidence sur d'autres détails de la situation qui nous occupe, dans une intervention subséquente, le mardi 30 octobre 1990. À ce moment-là, le député a demandé à la présidence de juger si le fait que le whip en chef du gouvernement n'avait pas convoqué de réunion du Comité permanent des transports pour l'élection d'un président empêcherait les députés de s'acquitter de leurs obligations au comité, et en particulier en ce qui concerne l'examen des nominations par décret prévu par les articles 110 et 111 du Règlement.

[Français]

Dans son intervention sur ce point, le whip en chef du gouvernement a soutenu qu'il suffisait que la Chambre vote sur le rapport du Comité de sélection relatif à la composition des comités permanents pour que la situation que connaît le Comité des transports soit réglée.

[Traduction]

La présidence a examiné cette affaire attentivement. Il est évident qu'il est impossible qu'une réunion du Comité permanent des transports soit convoquée pour quelque fin que ce soit par le président, car le comité n'a pas de président. Dans ces circonstances, la prochaine réunion du comité pourrait, suivant la pratique adoptée par le passé, être convoquée soit par le greffier de la Chambre, si le rapport du Comité de sélection relatif à la nouvelle composition des comités était adopté, soit par le whip en chef du gouvernement après consultation des whips des autres partis.